

MAIRIE DE POUM
19 SEP. 2025
MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.

République Française

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

REÇU le 19 SEP. 2025

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD



Courrier arrivée
Le Conseil Municipal de POUM

Séance du : 18 septembre 2025

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2^e adjoint), Claude BOAOUVA (3^e adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4^e adjoint), Maria TIDJINE née KAPOOUNO, Natacha GAGNE, Esther NIONGUI.

Absents : Maéla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Marc TIDJINE, Erlin TIDJINE, Iris MALOUNCE née NEAOUTYINE.

Absents excusés : Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE.

Procuration : Steeven STUART à Henriette HMAE.

VOTE

Nombre de voix : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N°61/2025

Portant attribution d'une subvention à l'« AS POUM » pour l'année 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUM,

Réuni en séance publique, le 18 septembre 2025, sur convocation adressée le 11 septembre 2025 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU la demande de l'AS POUM du 29 mai 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 2 septembre 2025 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - Il est attribué une subvention de cinq-cents mille francs (500 000 F XPF) à l'association « AS POUM » (Ridet n°345 892.005) pour son fonctionnement, au titre de l'année 2025.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association « AS POUM » dès la notification de la présente délibération.

Article 2 - En contrepartie, l'association « AS POUM » est tenue de fournir à la commune un bilan et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, pour la fin de l'année civile 2025.



MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de versement sera émis à l'encontre de l'association « AS POUM » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 – La dépense est imputable au budget de la commune, exercice 2025, chapitre 65.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires
Esther NIONGUI



LA MAIRE

Mairie de Poum
Le Maire

HMAE Henriette

Claude BOAOUVA

Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 19/09/2025 et son affichage le 19/09/2025.